

Le Tribunal administratif,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M<sup>me</sup> R. C. le 28 octobre 2002, ainsi que ses écritures supplémentaires du 19 novembre et du 20 décembre 2002;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par une précédente requête ayant donné lieu au jugement 2111, auquel il est demandé de se reporter pour la relation des faits, la requérante avait notamment demandé au Tribunal de céans d'enjoindre au Directeur général du Bureau international du Travail (BIT) de «reconnaître que la lettre de la Mission suisse [avait] été reçue au BIT; [de] faire connaître sa position concernant cette communication; et [de] faire le nécessaire pour que les qualifications juridiques déterminantes soient dûment reconnues».

La requérante a été déboutée par le jugement susmentionné, le Tribunal ayant notamment indiqué, dans son considérant 9, que, de toute façon, elle avait «tort, en recourant à la procédure fixée à l'article 13.2 du Statut du personnel, de remettre en cause les décisions prises depuis longtemps de ne pas contester la position des autorités suisses quant à la qualification juridique des pensions versées aux anciens fonctionnaires internationaux et à leur imposition».

2. Par lettre du 23 avril 2002, la requérante demanda au Directeur général de lui communiquer ces décisions, ainsi que tous les justificatifs s'y rapportant. Le Directeur général lui fit savoir par un courrier du 24 mai que «[l]e Bureau n'a pas compétence pour interpréter ou commenter les considérants d'un jugement du Tribunal». Le 26 juin 2002, l'intéressée déposa une réclamation contre ce qu'elle considère comme un «refus implicite contenu dans [la] communication du 24 mai». N'ayant pas reçu de réponse, elle saisit le Tribunal le 28 octobre 2002. Elle indique sur sa formule de requête qu'elle attaque la décision du 24 mai devenue définitive le 26 août 2002.

3. Elle demande au Tribunal :

«d'enjoindre au Directeur général :

a) de [lui] donner, justificatifs à l'appui, toutes précisions sur les décisions du Conseil d'administration dont il s'autorisait quand il a décidé de laisser appliquer aux fonctionnaires de l'OIT la suppression de l'exonération pratiquée jusqu'à la fin de 1984 pour la retraite des fonctionnaires dans [son] cas;

b) en l'absence de telles décisions, de reconnaître que le statut de la retraite des fonctionnaires de l'OIT au regard des impôts suisses reste à clarifier;

[et de lui] accorder 500 francs [suisses] à titre de dépens».

4. Aux termes de l'article II, paragraphe 1, de son Statut,

«Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des

dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce.»

Aux termes du paragraphe 3 de ce même article,

«Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes fondées sur l'inobservation du Règlement de la Caisse des pensions ou des règles en application de ce dernier, et formées par un fonctionnaire, le conjoint ou les enfants d'un fonctionnaire ou par toute catégorie de fonctionnaires à laquelle s'appliquent ledit Règlement ou lesdites règles.»

5. Le Tribunal n'a donc pas compétence pour enjoindre au Directeur général de donner des précisions sur les décisions du Conseil d'administration, et encore moins pour lui enjoindre de reconnaître que le statut de la retraite des fonctionnaires de l'OIT reste à clarifier.

6. La requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée en application de la procédure sommaire prévue par l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

### DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 mai 2003, par M. Jean-François Egli, Juge président la séance, M Seydou Ba, Juge, et M<sup>me</sup> Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Jean-François Egli

Seydou Ba

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet